



## TABLE RONDE SUR L'ADOPTION

**Le Mercredi 2 novembre 2005 à 10 h**

Les participants à la table ronde seront invités à répondre à la question suivante : l'intérêt de l'enfant justifie-t-il de modifier les conditions requises pour adopter ?

Les questions ci-dessous visent à préciser, à titre indicatif, les principales pistes d'évolution auxquelles la Mission réfléchit.

### **1.- L'adoption par un célibataire (article 343-1 du code civil)**

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le refus d'agréer un célibataire homosexuel candidat à l'adoption constitue une différence de traitement non discriminatoire. Elle laisse ainsi aux autorités nationales une marge d'appréciation.

– Faut-il revenir sur l'ouverture de l'adoption aux célibataires ?

– Faut-il au contraire prévoir des dispositions spécifiques pour autoriser l'adoption par un célibataire homosexuel ?

### **2.- L'adoption conjointe (articles 343 et 346 du code civil)**

– Un couple de concubins de sexe différent peut, au bout de deux ans de vie commune, recourir à la procréation médicalement assistée, mais il ne peut pas adopter. Cette différence vous paraît-elle justifiée ? Faut-il supprimer l'obligation d'être mariés pour pouvoir adopter conjointement ?

– Peut-on ouvrir l'adoption conjointe à un couple de même sexe ?

### **3.- L'adoption de l'enfant du compagnon**

L'adoption plénière de l'enfant du compagnon (article 345-1 du code civil) et le partage de l'autorité parentale en cas d'adoption simple (article 365 du code civil) sont réservés aux couples mariés.

– Peut-on, lorsqu'il n'y a qu'un seul parent, autoriser l'adoption plénière par le concubin, hétérosexuel voire homosexuel, de celui-ci ?

– Peut-on ouvrir l'exercice conjoint de l'autorité parentale après adoption simple de l'enfant du compagnon aux couples, hétérosexuels voire homosexuels, non mariés ?